



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

27 DECEMBRE 1979

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RTBF
DEPOSEE PAR MM. **A. BERTOUILLE** ET **A. LAGNEAU**

DEVELOPPEMENTS

L'article 9, § 2 du décret portant statut de la RTBF stipule que « le Comité permanent veille spécialement au respect de l'objectivité dans les missions d'information... »

Des membres du Comité permanent sont fréquemment interrogés dans le contexte d'émissions d'informations ou présentés dans le cours des journaux parlés ou télévisés dans l'exercice de leurs fonctions syndicales ou politiques.

La fréquence même de leur passage sur antenne ou à l'écran a de quoi étonner, mais la question que pose cette occupation des moyens de communication porte sur la possibilité d'exercer la mission rappelée ci-dessus.

Peut-on imaginer en effet, qu'un leader syndical soit, en tant que membre du Comité permanent, le juge impartial de l'objectivité du journaliste qui l'a interrogé ou filmé dans l'exercice de sa fonction syndicale ? Pareille situation nuit incontestablement à l'exercice d'un journalisme critique.

Aussi nous paraît-il justifié d'interdire l'accès à l'écran ou à l'antenne aux membres du Comité permanent sauf dans les cas où ils sont mandatés par cette instance pour exprimer le point de vue de l'Institut.

A. BERTOUILLE.
A. LAGNEAU.

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RTBF

ARTICLE UNIQUE

A l'article 9, § 2 du décret portant statut de la RTBF, ajouter en troisième alinéa :

« Les membres du Comité permanent de l'Institut n'ont accès à l'antenne de la radio ou à l'écran de la télévision que dans le cas où ils sont mandatés par le Comité permanent pour exprimer le point de vue du Conseil d'administration. »

A. BERTOUILLE.
A. LAGNEAU.